



Portant interdiction de la pratique des engins à roulettes sur la place de la mairie

Le Maire de la commune de PROVILLE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2221-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1et L2213-2 et L 2113-2 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 44, R 225etR 225-1 ;
- Vu le règlement de voirie départementale en date du 22 mars 1999 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la réclamation des usagers sur la pratique des engins à roulettes ;
- Considérant que la pratique des engins à roulettes sur la Place de la mairie est dangereuse pour les usagers de la mairie ;
- Considérant que cette pratique détériore la Place,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes ou autres skate board est interdite sur la Place de la mairie.

ARTICLE 2 : Monsieur le policier municipal, madame la directrice générale des services de la mairie de PROVILLE et monsieur le commissaire de police de CAMBRAI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commissaire de police de CAMBRAI.

Fait à PROVILLE le 18 août 2016

Le Maire

Daniel DELWARDE



Le Maire de la commune de PROVILLE certifie en ce qui le concerne l'exactitude du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant de l'état, de sa publication, et de sa parution

